

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.629 du 2 juillet 1999.

A. 41.718/V-1.255.

En cause : **THUNUS Marc**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine, 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint Bernard, 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN DESSEL Johan**,
 2. **DE BOCK Jan**,
 3. **DE KONINCK Frank**,
 4. **LOECKX Renildis**,
 5. **GEENS Wilfried**,
 6. **LION Walter**,
 7. **ANDRIES Willy**,
 8. **STEEL Piet**,
- ayant élu domicile chez
Me Marc BOES, avocat,
Scheigoorstraat, 5
3580 Beringen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1989 par
laquelle Marc THUNUS demande l'annulation de l'arrêté
royal du 4 septembre 1989 portant promotion de la qua-

trième à la troisième classe administrative du Service Extérieur de Johan VAN DESSEL, Jan DE BOCK, Frank DE KONINCK, Renildis LOECKX, Wilfried GEENS, Walter LION, Willy ANDRIES et Piet STEEL;

Vu les requêtes en intervention introduites les 19 avril et 10 mai 1990 par Johan VAN DESSEL, Jan DE BOCK, Frank DE KONINCK, Renildis LOECKX, Wilfried GEENS, Walter LION, Willy ANDRIES et Piet STEEL;

Vu l'arrêt n° 74.810 du 30 juin 1998 rouvrant les débats;

Vu la lettre adressée par le requérant au Conseil d'Etat en date du 16 octobre 1998;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me S. VERNAILLEN, oco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me W. MERTENS, loco Me M. BOES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 16 octobre 1998, le requérant déclare se désister de son recours "seulement tant qu'il concerne les intéressés mais non pas en ce qui concerne le refus de (le) promouvoir"; qu'à l'audience du 26 mars 1999, l'avocat du requérant a précisé que la réserve exprimée visait la requête en annulation du 22 décembre 1995, reçue au Conseil d'Etat le 27 décembre 1995, que cette requête vise les décisions du Ministre des affaires étrangères adressées au requérant le 17 octobre 1995 refusant de le promouvoir à la troisième et à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; que cette affaire inscrite au rôle général sous le n° 67.109/VI- 13.040 est toujours pendante; que le présent recours est directement dirigé contre un arrêté royal promouvant des agents de la carrière du service extérieur; que rien ne s'oppose à ce que le désistement sollicité par le requérant soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de vingt-quatre mille francs sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de trois mille francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
le 2 juillet 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, premier président du
Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.